



## Les Clubs Parents Cahier des charges

---

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caf d'Ille-et-Vilaine développe et labellise des lieux d'échanges entre parents, dits « Clubs parents ».

Les objectifs de ces espaces d'échanges entre pairs sont de proposer un lieu dédié aux échanges entre parents, de conforter les parents dans leurs compétences, leur permettre d'être acteur de leur parentalité, et d'aider au maintien du lien entre chaque parent et chaque enfant.

## Les « CLUBS PARENTS » ?

---

Ce sont des **lieux d'échange** permettant à des **parents** en questionnement sur leur rôle et leur responsabilité de se réunir régulièrement afin de confronter leurs expériences, leurs pratiques éducatives, et de bénéficier ponctuellement des apports de connaissance de professionnels. Ce dispositif d'accompagnement à la fonction parentale repose sur le **principe de pair-aidance**.

**Les parents peuvent ainsi :**

- ✓ **S'impliquer dans le groupe** : ils sont force de proposition, les thématiques sont choisies avec et pour eux.
- ✓ « **Se poser** » dans un lieu dédié aux échanges entre pairs autour de la **parentalité** : ils déposent leurs vécus et questionnements en tant que parents, sans jugement, dans un lieu dédié, sur un temps qui leur appartient.
- ✓ **Confronter leurs expériences** : sortir de leur isolement face à une difficulté, prendre du recul.
- ✓ **Partager leurs connaissances et leurs savoirs faire** : se faire aider et aider les autres.
- ✓ **Réfléchir avec le groupe parents / référent-facilitateur / intervenants extérieurs** et construire ensemble des projets.

Ce sont des **lieux ouverts à tous les parents**.

Afin de donner un cadre sécurisant aux parents, le Club parent permet la libre expression, le non-jugement, la confidentialité, le respect de ce qui se dit, la libre circulation de la parole... Le Club parents désigne un **référent facilitateur** dont la posture permet la mise en forme de ces valeurs.

Les groupes se composent de 8 à 15 personnes.

## **L'obtention du label « Club parents » est conditionnée par les critères suivants :**

---

- ✓ Respecter les principes de la **Charte nationale de soutien à la parentalité** et ceux de la **Charte de la laïcité** de la Branche famille avec ses partenaires
- ✓ Rédiger **un projet** qui doit à la fois aborder la partie diagnostic du besoin, le sens donné au projet, le fonctionnement du Club parents, les aspects financiers et un plan de communication.
- ✓ Organiser et animer des **rencontres de parents**, sous forme d'échange et de partage d'expériences entre pairs
- ✓ Proposer des **lieux ouverts à tous les parents** quel que soient leurs revenus, leur situation professionnelle, les compositions familiales, les âges des enfants...
- ✓ Proposer une **pluralité de thématiques parentalité**.
- ✓ Le Club parents doit s'adresser à tous les parents : **pas de mono-public** (parents d'enfants en situation de handicap, parents d'enfants de tranches d'âges spécifiques, parents isolés, etc.).
- ✓ Proposer la **gratuité**.
- ✓ Favoriser une **participation libre et volontaire** des parents.
- ✓ **Associer les parents dans le fonctionnement du Club parents** et coconstruire avec eux le contenu des séances. Les thématiques proposées doivent être en lien avec les préoccupations de parent en termes de parentalité.
- ✓ Disposer d'un **lieu identifié**. Dans un souci de proximité, particulièrement sur les territoires ruraux, **un Club parents peut être itinérant**
- ✓ Planifier au **minimum 8 rencontres** par an, régulièrement étalées dans le temps.
- ✓ Se mettre en lien avec les acteurs de la parentalité du territoire pour favoriser l'interconnaissance, et permettre au Club parents d'**être ancré dans la dynamique parentalité locale**.
- ✓ Disposer d'un **réfèrent-facilitateur** sensibilisé à l'accueil et à l'animation, garant du bon déroulement des séances. Le réfèrent-facilitateur peut être un parent bénévole ou un salarié, et peut être accompagné d'un deuxième réfèrent-facilitateur.
- ✓ Elaborer un « **règlement de fonctionnement** » garant du bon déroulement des séances et d'un cadre bienveillant pour les parents.
- ✓ Proposer la **participation d'intervenants**, à l'écoute des préoccupations des parents, mais pas de façon systématique.  
La participation de ces intervenants se fait sous la responsabilité du Club parents et doit s'inscrire, elle aussi, dans le respect de la Charte nationale de soutien à la parentalité et de la Charte de la laïcité.

## **Comment mettre en place un « Club parents » ? / Rôle et intervention de la Caf35**

---

Pour mettre en place un Club parents il faut **construire un projet** avec les critères cités ci-dessus. La Caf instruit les dossiers et les projets se voient attribuer le cas échéant le label Club parents et peuvent bénéficier d'une participation financière.

Le modèle associatif est privilégié mais non exclusif. Le projet Club parents peut se formaliser avec l'aide de la collectivité.

**La Caf** apporte :

- ✓ Un **appui technique** dans l'élaboration du projet
- ✓ Un **soutien dans la mise en œuvre du projet**
- ✓ Favorise l'interconnaissance et la **mise en réseau** des Clubs parents
- ✓ Apporte des **outils de communication** autour du dispositif

**Chaque porteur de projet assure la gestion de son Club parents** : mise en œuvre du projet, communication, recrutement des intervenants, élaboration de son programme et de son règlement intérieur.

Chaque Club parents rend compte de son activité au travers d'un **bilan annuel** à fournir à la Caf.

Le label peut être accordé en pluri annualité.

Toute cessation d'activité du Club parents doit être signalée à la Caf.

## Quelle participation financière de la Caf35 pour les « Clubs parents » ?

### > Participation aux frais de fonctionnement :

C'est un **forfait proratisé** au nombre de séances, à raison de **1 300€** au total pour 10 séances maximum. Cette participation peut couvrir :

- Les frais de convivialité
- Les frais de location de salle
- Les frais de formation, supervision
- Les frais de communication
- Les frais pour les professionnels et/ou les bénévoles, notamment ceux de défraiement
- Les frais liés à l'organisation d'une garde collective pour les enfants
- Les frais de matériels, fluides, consommables

**Pour les centres sociaux**, un financement étant déjà mobilisé par ailleurs pour soutenir leur fonctionnement, **le forfait « frais de fonctionnement » ne sera pas mobilisé.**

### > Participation aux frais d'intervenants :

Les frais d'intervenants sont pris en charge dans la limite de 50% des séances. C'est un **forfait proratisé** au nombre de séances avec un maximum de 5 séances à 350€. Soit un plafond à hauteur de **1 750€**.

### > Un Bonus itinérance :

Il vise à soutenir les projets multisites, au plus proche des familles. Les territoires ruraux sont prioritairement attendus sur cette offre. Ce bonus itinérance est accordé sous conditions :

- L'itinérance doit concerner des communes différentes
- Le projet apporte des arguments sur le choix de ce fonctionnement et sur la pertinence des implantations

Le bonus accordé est de **200€ pour 2 lieux** d'intervention et de **300€ pour 3 lieux**.

La Caf finance le projet dans la limite de 80%. Le reste à charge peut être couvert par la collectivité, l'association, les cotisations des adhérents... La Caf peut apporter un accompagnement en termes de mise en lien pour un co-financement.

Le Club parents peut proposer d'autres projets en dehors du cadre du Club parents, type conférences, ateliers parents-enfants, ... en sollicitant le Reaap ou d'autres fonds.

## **Qu'est-il attendu du référent-facilitateur ?**

---

Un référent-facilitateur est **un professionnel ou un bénévole** extérieur ou membre de la communauté de parents.

A chaque séance de Club parents, un référent-facilitateur est présent et rappelle les valeurs du lieu.

Il propose un espace convivial qui facilite l'intégration des participants. Il accueille les parents.

Disponible et à l'écoute, il favorise les interrelations entre les parents, valorise, favorise l'expression de tous. Il participe à la régulation de la dynamique de groupe.

Il est garant du bon déroulement des séances et du respect d'un cadre bienveillant.

Comme tout membre de la communauté de parents, il respecte le principe de discrétion et de confidentialité. Il se présente au groupe dans ce rôle spécifique de référent-facilitateur ; il se positionne en tant qu'acteur et non en tant qu'expert. Le référent-facilitateur fait preuve de discrétion, d'empathie, de bienveillance, d'absence de jugement et de question intrusive.

Le référent-facilitateur adopte une posture propre à permettre aux parents de se sentir acteurs de leur démarche, et de renforcer leur confiance en leurs compétences parentales, notamment par le moyen d'une écoute active et respectueuse.

# Annexes :

## Charte de la laïcité – Charte nationale de soutien à la parentalité

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 7<sup>o</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





## CHARTRE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

### 8 grands principes pour accompagner les parents

1. > **Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents** : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.
2. > **S'adresser à toutes les familles** quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles: les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.
3. > **Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale**, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.
4. > **Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte** : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.
5. > **Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale** : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.
6. > **Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant**. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...
7. > **Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle** : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.
8. > **Garantir aux personnes** qui recourent à une action de soutien à la parentalité **que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.**

*Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.*